

SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES

IDENTIFICATION
CODE : 5221-08-01

TITRE : POLITIQUE LINGUISTIQUE

Adoption : Le 2 mai 2012 - résolution 81 (2011-2012)

Application : Le 2 mai 2012

Amendement :

1. PRÉAMBULE

Cette politique linguistique s'inscrit dans le cadre du plan d'action pour l'amélioration du français du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Dans ce plan d'action, il est mentionné que « Chaque commission scolaire devra avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents. » (MELS)

La présente politique définit la position de la commission scolaire en ce qui concerne la qualité de la langue française utilisée dans tous ses établissements et par tout le personnel y travaillant.

2. PRINCIPES

- 2.1 La commission scolaire affirme par ladite politique que le français est la langue de toutes les communications et que la scolarisation se donne dans la langue française dans tous ses établissements.
- 2.2 Elle affirme qu'elle adhère aux mesures du plan d'action pour l'amélioration du français du MELS et soutient les initiatives de sa mise en œuvre.
- 2.3 Elle affirme que la qualité de la langue parlée et écrite est une responsabilité de tous les intervenants travaillant en milieu scolaire.
- 2.4 Elle s'appuie sur les dispositions de la Charte de la langue française.

3. VOIES D'ACTION

- 3.1 La commission scolaire s'assure que toute communication écrite ou orale soit transmise dans un français de qualité (matériel didactique, message aux élèves, affichage, activités socioculturelles et sportives et les ateliers de formation professionnelle).
- 3.2 Fait la promotion de l'usage d'un français parlé et écrit de qualité par les élèves et tous les intervenants du milieu scolaire.
- 3.3 S'assure de soutenir la formation continue du personnel en ce qui a trait à la maîtrise de la langue française parlée et écrite.

SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES

IDENTIFICATION
CODE : 5221-08-01

TITRE : POLITIQUE LINGUISTIQUE

Adoption : Le 2 mai 2012 - résolution 81 (2011-2012)

Application : Le 2 mai 2012

Amendement :

- 3.4 Encourage l'usage de la nouvelle orthographe (la rectification orthographique) telle que suggérée par Conseil supérieur de la langue française. Sur son site, l'Office québécois de la langue française écrit : « Que les enseignants choisissent d'enseigner l'orthographe nouvelle ou traditionnelle, ils doivent accepter les deux graphies, et ce, pour une période indéterminée, puisqu'aucune des deux formes ne peut être considérée comme fautive présentement. »
- 3.5 S'assure que lors de l'achat de logiciels de langue française et de matériel informatique, bureautique et technique, ceux-ci soient accompagnés de directives et d'inscriptions rédigées en français, à moins que cela n'existe pas.
- 3.6 Exige l'usage d'un français de qualité au sein de l'administration, dans les activités relatives à l'enseignement à l'exception de l'enseignement d'une langue seconde ou tierce et dans toutes les communications entre le personnel et la clientèle.

Sources :

- Office québécois de la langue française (Charte de la langue française)
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_11/C11.html ;
- La loi sur l'instruction publique;
- Le plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport);
- Les régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes;
- Le programme de formation de l'école québécoise;
- Les rectifications orthographiques et l'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction des études secondaires (MELS, 7 novembre 2009);
- http://www.ggmnf.org/NouvelleOrthographe_Enseignement.html;
- Le plan stratégique de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption.